

GE_GERICHTE C/12879/2016 vom 4. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12879_2016

FR: GE_GERICHTE C/12879/2016 du 4 mai 2022

IT: GE_GERICHTE C/12879/2016 del 4 maggio 2022

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.05.2022 C/12879/2016 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.05.2022 C/12879/2016 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 04.05.2022 C/12879/2016

C/12879/2016 ACJC/591/2022 du 04.05.2022 sur JTPI/7982/2021 (OO) , CONFIRME En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12879/2016 ACJC/591/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MERCREDI 4 MAI 2022 Entre Monsieur A _____ , domicilié _____ (Canada), appelant d'un jugement rendu par la 13^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 15 juin 2021, comparant par M e Ramon RODRIGUEZ, avocat, rue de Saint-Léger 4, case postale, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel il fait élection de domicile, et 1) Monsieur B _____ , domicilié _____ (Israël), intimé, comparant par M e Dimitri IAFAEV, avocat, boulevard des Philosophes 11, 1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile, 2) C _____ SA , sise _____ [GE], autre intimée, comparant par Me Rodolphe GAUTIER, avocat, rue d'Italie 10, case postale 3770, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile. EN FAIT A. Par jugement JTPI/7982/2021 du 15 juin 2021, notifié aux parties le 16 juin 2021, le Tribunal de première instance a ordonné à C _____ SA de restituer à B _____, dans les cinq jours suivant l'entrée en force du jugement ainsi prononcé, le diamant noir de 135.41 carats faisant l'objet du certificat IGC n. 1 _____ (ch. 1 du dispositif), le rubis de 7.6 kg faisant l'objet des certificats GRS n. 2011-2 _____ et AIGS n. GF 3 _____ (ch. 2) et le rubis de 1.794 kg faisant l'objet du certificat EGL n. 4 _____ (ch. 3). !> Le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 16'000 fr., mis ces frais à la charge de A _____ et de C _____ SA pour moitié chacun, compensé lesdits frais avec les avances fournies par les parties, condamné A _____ à payer à B _____ un montant de 4'200 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires, condamné C _____ SA à payer à B _____ un montant de 6'500 fr. au même titre, ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B _____ un montant de 4'500 fr. (ch. 4), condamné A _____ et C _____ SA à payer chacun à B _____ un montant de 7'350 fr. à titre de dépens (ch. 5 et 6), condamné A _____ à payer à C _____ SA un montant de 4'600 fr. à titre de dépens (ch. 7) ordonné la libération des sûretés en faveur de C _____ SA à hauteur de 4'600 fr., ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A _____ le solde des sûretés de 400 fr. (ch. 8) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 9). B. a. Par acte expédié au greffe de la Cour de justice le 6 août 2021, A _____ appelle de ce jugement, dont il sollicite l'annulation des chiffres 1 et 4 à 9 du dispositif. !> Principalement, il conclut à ce que C _____ SA soit condamnée à lui restituer le diamant noir de 135.41 carats faisant l'objet du certificat IGC n. 1 _____, sous suite de frais judiciaires et dépens. b. Dans sa réponse, B _____ conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris, avec suite de frais judiciaires et dépens. c. Par courrier de son conseil du 1^{er} novembre 2021, C _____ SA a déclaré s'en rapporter à

justice quant au sort de l'appel. d. Les parties n'ont pas répliqué, ni dupliqué. Elles ont été informées de ce que la cause était gardée à juger par plis du greffe du 3 décembre 2021. C. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :!

a. A_____, citoyen serbe établi au Canada, est actif dans le commerce de l'or et des produits d'extraction minière. B_____, citoyen israélien domicilié en Israël, a été actif dans le domaine de la joaillerie. Aujourd'hui retiré des affaires, il a notamment a été employé par la bourse du diamant d'Israël entre 1997 et 2012. C_____ SA, dont la raison sociale était précédemment D_____ SA (ci-après : C_____ SA) est une société inscrite au registre du commerce de Genève, active dans l'expédition, l'entreposage et le transbordement de marchandises, notamment d'objets de valeur. Elle possède des locaux d'entreposage aux Ports-francs de l'aéroport de Genève. b. Dans le cadre de son activité de joailler, B_____ a fait la connaissance de E_____, citoyen serbe actif dans le commerce de diamants. Celui-ci lui a proposé d'acheter des pierres précieuses et de les convertir en instruments bancaires afin de réaliser des profits, ce que B_____ a accepté. c. Au mois de juillet 2012, B_____ a ainsi acquis de la société israélienne F_____ Ltd un diamant noir de 135.41 carats, faisant l'objet d'un certificat IGC n. 1_____, au prix de USD 54'168.-. Une facture datée du 24 juillet 2012 a été établie par F_____ Ltd pour ce montant. B_____ s'en est acquitté en espèces, contre remise de la pierre. d. Le 27 juillet 2012, B_____ a chargé E_____ de transporter le diamant noir de 135.41 carats à Genève et de l'entreposer auprès de C_____ SA. Pour ses services, B_____ a versé à E_____ un montant de USD 3'000.-. Le 3 avril 2013, C_____ SA a émis un bulletin de livraison indiquant que E_____ et B_____ étaient les destinataires d'une caisse contenant le diamant noir. e. Par la suite, B_____ a également acquis un rubis de 7.6 kg, certificat GRS n. 2011-2_____ et certificat IGS n° GF 3_____, et un rubis de 1.794 kg, certificat EGL n. 4_____, qui étaient entreposés dans les locaux de C_____ SA, dans le but d'en tirer profit avec l'aide de E_____. f. En 2013 ou 2014, E_____ a rencontré A_____, à qui il a proposé d'établir un partenariat pour le commerce de diamants. E_____ a notamment proposé à A_____ d'acquérir le diamant noir de 135.41 carats faisant l'objet du certificat IGC n. 1_____. Il lui a présenté une procuration datée 26 février 2013, établie par ses soins en faveur de G_____, gemmologue, dans laquelle il se désignait lui-même comme propriétaire dudit diamant et autorisait G_____ à en négocier la vente avec de potentiels acquéreurs. g. Le 26 novembre 2014, G_____ a établi deux certificats à l'intention de A_____ indiquant que le diamant noir avait une valeur de remplacement d'environ USD 50'000'000.- et une valeur marchande d'environ USD 6'000'000.-. h. Par contrat de vente et d'achat du 27 novembre 2014, E_____ a vendu à A_____ le diamant noir taillé de 135.41 carats faisant l'objet du certificat IGC n. 1_____ pour un prix de USD 25'000.-, auquel s'ajoutaient des frais de transport de USD 6'915.- à payer à la société H_____ SA. Les parties ont convenu que la première tranche de USD 6'915.- devrait être versée dans un délai de trois jours et la seconde, de USD 25'000.-, dans un délai de sept jours, après quoi le vendeur devrait transférer la pleine propriété à l'acheteur. i. Le même jour, H_____ SA a émis une facture au nom de E_____ pour l'envoi d'un colis d'une valeur de EUR 5'000'000.- de Dubaï à Genève. Le 27 novembre 2014 également, A_____ s'est acquitté d'un montant de 6'915 fr. en faveur de H_____ SA, correspondant au transport d'un colis de Genève à Dubaï, puis de Dubaï à Genève. j. A_____ a transféré à E_____ un montant de USD 25'000.- le 1 er décembre 2014, puis un montant de CAD 5'000.- le lendemain pour couvrir les honoraires de l'expert en gemmologie, G_____. k. Le 6 décembre 2014, E_____ a demandé à C_____ SA de lui faire parvenir un Safekeeping Receipt (ci-après : SKR) concernant le

diamant noir de 135.41 carats, selon un texte établi par ses soins. Le 8 décembre 2014, C_____ SA a émis un SKR indiquant que ledit diamant était déposé au sein de son entreprise au nom de A_____, désigné comme seul propriétaire, et que la valeur de remplacement dudit diamant était de USD 50'000'000.-. Auparavant, C_____ SA avait émis plusieurs SKR au nom de tierces personnes concernant le même diamant noir, dont un SKR daté du 7 mars 2014 en faveur d'un dénommé "I_____", de nationalité italienne. l. Par courriel du 30 décembre 2014, A_____ a demandé à C_____ SA de lui indiquer les frais de compte et de lui confirmer l'ordre de dépôt. C_____ SA ne lui ayant pas répondu, A_____ a réitéré sa demande le 8 janvier 2015. C_____ SA lui a alors demandé de contacter E_____ en premier lieu. Invoquant qu'il était seul propriétaire du diamant, A_____ a transféré à C_____ SA le contrat signé avec E_____ le 27 novembre 2014, la facture émise par celui-ci et la preuve de ses différents paiements. m. E_____ est décédé en Israël le _____ 2015. n. Le 2 mars 2015, C_____ SA a demandé à A_____ d'être patient, l'affaire étant examinée par l'avocat de la société. Le 8 avril 2015, C_____ SA a informé A_____ qu'elle avait été approchée par deux avocats israéliens en mars 2015, tous deux représentants des héritiers de E_____, et lui a demandé de les contacter. o. Par courriel du 15 avril 2015, A_____ a manifesté l'intention de prendre possession du diamant noir dans les locaux de C_____ SA. Celle-ci lui a répondu que la pierre était entreposée dans une zone dont l'accès lui serait refusé. Le 22 avril 2015, A_____ s'est rendu dans les locaux de C_____ SA en compagnie d'un huissier judiciaire. A cette occasion, la société a refusé de lui remettre le diamant. p. A plusieurs reprises, le conseil de C_____ SA a conseillé à A_____ de régler le contentieux avec l'hoirie de E_____. Ledit conseil a également déclaré que E_____, respectivement sa succession, était le seul cocontractant de C_____ SA. q. Au mois de juin 2015, le conseil zurichois de B_____ a également demandé à C_____ SA de lui remettre le diamant noir de 135.41 carats, ainsi que le rubis de 7.6 kg. La société a refusé, indiquant que le diamant était revendiqué par plusieurs personnes. r. Au mois de décembre 2015, B_____ a assigné les héritiers de E_____ par devant les tribunaux israéliens, en invoquant plusieurs violations contractuelles du prénommé. Au mois de février 2016 B_____ a également déposé une plainte pénale à Genève contre C_____ SA. Cette plainte s'est soldée par une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 21 février 2017. D. a. Par acte déposé au greffe du Tribunal de première instance le 9 janvier 2017 A_____ a formé à l'encontre de C_____ SA une action en exécution tendant à ce qu'il soit ordonné à la société de lui remettre le diamant noir de 135.41 carats faisant l'objet du certificat IGC n. 1_____. ![/endif]>![if> Cette demande a été enregistrée sous le numéro de procédure C/12879/2016. A l'appui de ses conclusions, A_____ exposait être lié à C_____ SA par un contrat de dépôt, en exécution duquel il était fondé à exiger la remise du diamant noir. b. Par acte du 20 septembre 2017, B_____ a agi en revendication à l'encontre de C_____ SA, concluant à la condamnation de celle-ci à lui restituer, dans les cinq jours suite à l'entrée en force de la décision, le diamant noir de 135.41 carats faisant l'objet du certificat IGC n. 1_____, le rubis de 7.6 kg faisant l'objet du certificat GRS n. 2011-2_____ et du certificat AIGS n. GF 3_____, ainsi que le rubis de 1.794 kg faisant l'objet du certificat EGL n. 4_____, sous la menace des peines de droit. Cette demande a été enregistrée sous le numéro de procédure C/21754/2017. A l'appui de ses conclusions, B_____ indiquait être seul propriétaire des pierres susvisées. Il a notamment produit une facture du 24 juillet 2012 indiquant que E_____ avait acheté le diamant noir de 135.41 carats au prix de USD 54'168.- à la société J_____, laquelle était faussement orthographiée "J_____ " à

deux reprises, ainsi qu'un courrier du 28 octobre 2015 dans lequel un dénommé L_____ déclarait à C_____ SA n'avoir été ni propriétaire, ni vendeur du diamant noir, de sorte que la facture du 24 juillet 2012 était un faux, puisqu'il ne l'avait pas rédigée. c. C_____ SA a conclu principalement à ce que le Tribunal constate l'irrecevabilité des demandes formées par A_____ et M_____ à son encontre, pour défaut de légitimation passive. Subsidiairement, elle a conclu au déboutement des précités de toutes leurs conclusions. d. Par ordonnance du 25 janvier 2018, le Tribunal a astreint A_____ à fournir des suretés à hauteur de 5'000 fr. auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire. Par ordonnance du 14 juin 2018, il a ordonné la jonction des procédures C/12879/2016 et C/21754/2017. e. En cours de procédure, A_____ a déclaré revendiquer le diamant noir de 135.41 carats, en sus de ses conclusions tendant à ce que C_____ SA lui restitue ledit diamant en exécution de ses obligations contractuelles. Il a formellement conclu à ce que le Tribunal ordonne à C_____ SA de lui remettre immédiatement le diamant susvisé et à ce qu'il soit dit qu'à défaut d'exécution dans un délai de dix jours, l'autorité chargée de l'exécution y procéderait avec l'assistance de l'autorité compétente. f. Devant le Tribunal, A_____ a notamment déclaré qu'il avait remis de l'argent à E_____ par le passé pour acheter des diamants et les revendre, mais qu'il n'avait jamais vu les bénéficiaires. Cette affaire de diamant noir devait lui permettre de se rembourser. Le diamant en question lui avait été vendu à prix d'ami, car E_____ lui devait de l'argent en lien avec des transactions précédentes. Au moment de l'achat, il n'avait pas vérifié la qualité de propriétaire de E_____, car il considérait que les personnes responsables du dépôt sécurisé où se situait la pierre avaient déjà fait le nécessaire. B_____ a pour sa part déclaré que E_____ n'avait jamais été propriétaire du diamant noir. En revanche, ce dernier lui avait proposé d'investir ledit diamant dans un programme financier et de partager les bénéfices à parts égales. Il avait déjà investi environ USD 1'000'000.- dans divers projets de E_____, lorsque celui-ci lui avait proposé d'acquérir un diamant noir. Il avait ensuite acquis deux rubis, qui étaient également entreposés dans les locaux de C_____ SA. L'administrateur de C_____ SA a quant à lui déclaré qu'un expert avait évalué le diamant noir à USD 100'000.-. S'agissant des SKR, il avait compris, en lisant le dossier, que l'un de ses employés avait adressé un SKR en blanc à E_____, à sa demande, et que celui-ci en avait distribué plusieurs. g. Le Tribunal a ouvert des enquêtes et procédé à l'audition de plusieurs témoins. g.a N_____, ancien employé de C_____ SA travaillant désormais pour H_____ SA, a notamment déclaré que le propriétaire du diamant noir était à ses yeux E_____. Le SKR du 8 décembre 2014, qui confirmait que la pierre était entreposée pour A_____, lui permettait de mettre la pierre à disposition de celui-ci. Le document indiquait certes que A_____ était propriétaire du diamant, mais le texte était un copier-coller qu'il recevait de E_____ et qu'ensuite il annulait. La marchandise ne pouvait être libérée que sur ordre du propriétaire original et ce document était plutôt une mise à disposition pour A_____ qu'une preuve de la propriété de la pierre. Lorsqu'il y avait un changement de propriétaire, lui-même convoquait les deux parties aux ports-francs afin d'ouvrir un dossier au nom du nouveau propriétaire. S'agissant des différents SKR émis au nom de différentes personnes, telles que A_____, il signait lui-même sans procéder à des vérifications, quel que soit le nom mentionné par E_____. Le certificat gemmologique remis par E_____ à l'arrivée de la pierre n'indiquait pas qu'il en était propriétaire. Cependant, étant donné que E_____ était arrivé avec le diamant, il était évident pour C_____ SA qu'il en était le propriétaire, étant précisé qu'il avait payé en cash tous les frais d'entreposage et les factures. Le diamant noir avait ensuite été confié à H_____ SA pour effectuer un aller-retour à Dubaï en l'espace d'un mois. La société

précitée avait alors refusé de rendre la pierre tant qu'une facture de USD 6'000.- ne serait pas payée. g.b O _____, ancien directeur général de C _____ SA, a notamment déclaré que E _____ était toujours la personne qui communiquait avec la société, qui payait les factures et qui venait voir le diamant pour le présenter à des acquéreurs éventuels. Dès lors, du point de vue de C _____ SA, c'était E _____ qui était le déposant. Lui-même ne connaissait pas A _____, qui s'était manifesté quelque temps après le décès de E _____ et avant même la famille de l'intéressé, ce qui lui avait paru curieux. Par ailleurs, A _____ avait produit, sauf erreur, un document Excel qu'un enfant de six ans aurait pu écrire, avec un texte très simple ou une simple facture mentionnant une valeur de cinquante millions, ce qui l'avait surpris; en effet, en général, il y avait des actes notariés pour de telles ventes. Concernant les SKR que son employé N _____ émettait à la demande des clients, il a précisé avoir immédiatement fait arrêter l'émission de ce genre de document après son arrivée dans la société, car ils n'avaient aucune valeur légale. Le SKR du 8 décembre 2014 au nom de A _____ était l'un des derniers à avoir été émis. Lorsqu'il avait demandé à N _____ pourquoi il émettait ces SKR, celui-ci lui avait répondu qu'il s'agissait d'un document modèle qu'il avait dans le système informatique et qu'il émettait à la demande des clients, lesquels s'en servaient comme preuve pour convaincre un acheteur de la valeur du diamant. g.c Egalement entendu comme témoin, G _____ a confirmé avoir participé à l'achat du diamant noir par B _____ en tant que spécialiste. E _____, qui était fondé de pouvoir ou mandataire, n'était jamais devenu propriétaire dudit diamant. Concernant la relation entre A _____ et E _____, on lui avait dit que le premier transférait de l'argent pour l'acquisition de diamants bruts en se basant sur le nantissement de la pierre. Quant à E _____, il racontait des histoires. Il avait lui-même enregistré une conversation téléphonique dans laquelle E _____ disait à A _____ qu'il allait faire annuler le SKR émis au nom de celui-ci. G _____ a déclaré qu'il avait des relations amicales avec B _____ et à la question de savoir s'ils avaient parlé de son témoignage, il a répondu qu'il avait reçu le procès-verbal de la dernière audience. g.d P _____, employée de la bourse du diamant en Israël depuis 30 ans, a déclaré être intervenue en tant qu'intermédiaire dans le cadre de la transaction du diamant noir entre le propriétaire initial de la pierre et B _____, transaction dont elle avait été informée par G _____. Le prix de cette transaction était d'environ USD 54'000.- ou USD 55'000.- et elle avait perçu une commission de 1% de la part de l'acheteur et du vendeur. Elle avait remis la facture et les documents du vendeur à B _____ et avait personnellement remis la pierre à celui-ci en échange de l'argent. S'agissant des liens qu'elle entretenait avec B _____, ils s'appelaient une fois toutes les deux semaines, mais elle n'avait pas abordé avec lui le contenu de l'audience. h. A la suite de l'audition de G _____, le conseil de B _____ a expliqué au Tribunal qu'il avait transmis à son mandant le procès-verbal de l'audience précédente, tout en lui confirmant la citation à comparaître de G _____, qui devait en être informé. Il était apparu qu'B _____ avait directement fait suivre son courriel, lequel contenait le procès-verbal, au gemmologue. Ce dernier n'avait cependant pas pu le lire, étant précisé qu'il ne parlait pas français. i. Lors des plaidoiries finales du 10 mai 2021, les parties ont persisté dans leurs conclusions. A l'issue de l'audience, le Tribunal a gardé la cause à juger. E. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a considéré en substance que C _____ SA disposait de la légitimation passive, dès lors qu'elle détenait les pierres litigieuses et que le propriétaire légitime de celles-ci, quel qu'il soit, pouvait les revendiquer en ses mains. Sur le fond, A _____ échouait tout d'abord à démontrer avoir conclu un contrat de dépôt avec celle-ci, expressément ou par actes concludants. Il n'avait pas reçu de facture ni payé de frais d'entrepôt, et C _____ SA ne

l'avait jamais considéré comme le déposant. Les divers SKR produits par cette dernière ne constituaient pas des titres représentatifs de marchandises au regard de la loi et ne lui permettaient pas davantage d'exiger la livraison du diamant noir entreposé auprès de celle-ci.]>[if> Sous l'angle de la propriété, il ressortait de la procédure que B_____ avait valablement acquis le diamant noir, et ce plus de deux ans avant A_____. Il l'avait ensuite confié à E_____, qui n'en était jamais devenu propriétaire, malgré ses indications à C_____ SA et à A_____. Ce dernier, qui s'était vu remettre un titre d'acquisition par E_____, n'avait jamais été en possession physique de la pierre. Il ne pouvait être maintenu dans son acquisition que si sa bonne foi était digne d'être protégée. Or, avant de procéder à son achat, A_____ s'était vu remettre un certificat gemmologique attribuant au diamant noir une valeur de remplacement de USD 50'000'000.- et une valeur marchande de USD 6'000'000.-. Lorsque ledit diamant lui avait été proposé au prix de USD 25'000.-, les circonstances exigeaient de lui qu'il se renseigne sur le pouvoir de disposer de l'aliénateur, la différence de prix étant disproportionnée. A_____ aurait notamment pu demander une seconde expertise et aurait pu se renseigner sur l'origine de la pierre, pour écarter tout soupçon. En l'occurrence, le prénommé n'avait cependant effectué aucune démarche, car il considérait que C_____ SA avait déjà fait le nécessaire. Il soutenait avoir bénéficié d'un prix d'ami, car le vendeur était son débiteur en vertu de transactions précédentes, mais n'avait aucunement démontré que tel était le cas. Dans ces conditions, sa bonne foi était incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Il ne pouvait être protégé dans son acquisition et devait être débouté de ses conclusions en restitution. B_____ était quant à lui fondé à revendiquer le diamant noir et les rubis détenus par C_____ SA, sa propriété sur lesdites pierres étant établie.

EN DROIT 1. 1.1 Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).]>[if> En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse devant le Tribunal s'élevait à plus de 100'000 fr., dont 50'000 fr. au moins pour le seul diamant litigieux. La voie de l'appel est dès lors ouverte. 1.2 Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ) l'appel est recevable. 1.3 S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). 2. L'appelant reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir nié l'existence d'un contrat de dépôt entre lui-même et l'intimée C_____ SA. Il réclame la restitution du diamant noir en exécution d'un tel contrat.]>[if> 2.1 Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté, qui peut être expresse ou tacite (art. 1 CO). Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le tribunal doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2). Le tribunal doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 132 III 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). Si le tribunal ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties, il doit rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_339/2020 du 10 juin 2021 consid. 6.2). Le contrat de dépôt, prévu aux art. 472 ss CO, se caractérise par trois obligations prises par

le dépositaire: recevoir une chose mobilière individualisée, la garder en lieu sûr et la restituer obligatoirement à la fin du dépôt. La garde, puis la restitution de la chose constituent les prestations essentielles de l'accord et non des engagements accessoires à des obligations d'une autre nature. En revanche, l'existence d'une rémunération en faveur du dépositaire ne figure pas parmi les éléments nécessaires du contrat, le contrat de dépôt étant à l'origine conçu comme un contrat gratuit (Braid/Barbey, Commentaire romand, Code des obligations I, 3^{ème} éd., 2021, n. 1 ad art. 472 CO). La loi n'impose aucune forme pour la conclusion du contrat de dépôt, qui peut être conclu expressément ou par actes concludants (Braid/Barbey, op. cit., n. 14 ad art. 472 CO).

2.2 En l'espèce, il est constant que la garde du diamant litigieux n'a fait l'objet d'aucun contrat écrit entre l'appelant et l'intimée C____ SA. Si l'on peut admettre que l'appelant a eu l'intention de conclure un tel contrat avec celle-ci, à la suite de la transaction d'achat qu'il a passée avec E____, comme en témoignent ses demandes à l'intimée de lui indiquer les frais de compte et de lui confirmer l'ordre de dépôt, force est de constater que ladite intimée n'a pour sa part jamais eu l'intention de considérer l'appelant comme son cocontractant, refusant notamment d'accéder à ses demandes tant que la situation ne serait pas clarifiée. Au cours des enquêtes, un employé de l'intimée a notamment expliqué qu'en cas de changement de propriétaire d'un bien déposé, ladite intimée avait pour pratique de réunir les parties dans ses locaux afin d'ouvrir un dossier au nom du nouveau propriétaire. Il faut en déduire que l'intimée n'entendait conclure un nouveau contrat de dépôt qu'à ces conditions. Or, en l'occurrence, une telle réunion n'a jamais eu lieu avec l'appelant. On ne saurait donc considérer que l'intimée ait eu subjectivement l'intention de contracter avec celui-ci. L'appelant soutient qu'il pouvait néanmoins de bonne foi déduire des déclarations de l'intimée C____ SA que celle-ci considérait détenir le diamant litigieux pour son compte, ensuite de la transaction passée avec E____, et qu'elle doit désormais se laisser opposer les conséquences desdites déclarations. Il se réfère au document "SKR" établi par l'intimée, qui le désigne comme seul propriétaire du diamant litigieux. A ce propos, s'il est exact que l'intimée a rédigé le document en question, il n'est pas démontré qu'elle l'ait elle-même adressé à l'appelant. Ce "reçu" a été établi par l'intimée à la demande de E____, qui lui a demandé de le lui faire parvenir à son adresse, et l'on ignore à quelle date et par quel biais celui-ci l'a ensuite remis à l'appelant. Compte tenu de l'attitude adoptée à son endroit par l'intimée, qui a d'abord refusé de lui répondre, puis l'a dirigé vers E____, avant de lui demander de patienter et de contacter les avocats des héritiers du prénommé, l'appelant ne pouvait pas raisonnablement comprendre que l'intimée le considérait comme son cocontractant, quand bien même elle avait pu remettre à E____ un reçu mentionnant sa qualité de propriétaire. Par conséquent, l'intimée ne doit pas se laisser opposer l'existence d'un contrat sur cette base, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Au surplus, les allégations de l'appelant, selon lesquelles la nature de l'affaire et les circonstances du cas d'espèce ne nécessitaient pas d'acceptation expresse de la part de l'intimée pour qu'un contrat soit conclu, si celle-ci ne refusait pas dans un délai convenable sa proposition de contracter (cf. art. 6 CO), ne sont étayées par aucun élément probant. Il apparaît au contraire que l'appelant considérait lui-même qu'une acceptation de l'intimée lui paraissait nécessaire pour être reconnu comme déposant vis-à-vis de l'intimée, comme en témoignent ses demandes réitérées de lui confirmer l'ordre de dépôt. Enfin, l'appelant ne reproche pas au Tribunal d'avoir considéré que le SKR susvisé ne constituait pas un titre représentatif de marchandises, au regard du droit suisse applicable (art. 1153 CO). Il soutient que l'établissement d'un tel titre n'était pas nécessaire à la conclusion d'un contrat de dépôt, ce qui est exact, mais échoue néanmoins à démontrer

l'existence d'un tel contrat, pour les motifs indiqués ci-dessus. Par conséquent, le jugement entrepris a retenu à bon droit que l'appelant n'était pas lié à l'intimée par un contrat de dépôt et qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à ses conclusions en restitution pour ce motif. 3. L'appelant reproche ensuite au Tribunal d'avoir considéré qu'il ne pouvait bénéficier de la protection de l'acquéreur de bonne foi, ni être à ce titre maintenu dans son acquisition du diamant noir litigieux des mains de E _____. Il persiste dans ses conclusions en revendication. 3.1 A teneur de l'art. 641 al. 2 CC, le propriétaire d'une chose peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation. L'action en revendication fondée sur cette disposition vise à permettre au propriétaire dépossédé d'une chose d'en obtenir la restitution contre quiconque la détient sans droit. Elle ne peut être intentée que contre celui qui possède l'objet au moment de l'ouverture de l'action, le demandeur pouvant agir, en cas de possession multiple, contre le possesseur médiat, le possesseur immédiat ou contre les deux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.1.1; Steinauer, Les droits réels, tome I, 6^{ème} éd., 2019, n. 1401ss). 3.1.1 L'acquisition de la propriété mobilière suppose une cause juridique d'acquisition valable, suivie d'une opération d'acquisition, à savoir un acte de disposition et le transfert de la possession, quel qu'en soit le mode (art. 714 al. 1 CC). Conformément au principe de la publicité des droits réels, le transfert de la possession est ainsi l'acte matériel propre à produire les effets voulus par le contrat réel, à savoir le transfert de la propriété à l'acquéreur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.1.2 et les références citées). Conformément à l'art. 714 al. 2 CC, celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire en possession d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé selon les règles de la possession, soit les articles 933 à 935 CC. En vertu de l'art. 933 CC, l'acquéreur de bonne foi auquel une chose mobilière est transférée à titre de propriété ou d'autre droit réel par celui auquel elle avait été confiée, doit être maintenu dans son acquisition, même si l'auteur du transfert n'avait pas l'autorisation de l'opérer. Cette disposition protège le possesseur, en protégeant la bonne foi légitime de l'acquéreur, qui a cru - certes à tort - que l'auteur du transfert était autorisé à l'opérer (Pichonnaz in Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 3 ad art. 933). Un objet est confié au sens de l'art. 933 CC s'il a été remis volontairement à la personne qui l'a aliéné (Steinauer, op. cit., n. 546). 3.1.2 Conformément à l'art. 3 al. 2 CC, la bonne foi de l'acquéreur - dont il est question à l'art. 714 al. 2 CC - est présumée, mais elle ne peut être invoquée si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (ATF 131 III 418 consid. 3.2.1). Le degré d'attention qui peut être exigé de l'acquéreur dépend des circonstances. Selon une jurisprudence constante, approuvée par la doctrine, il n'existe pas de devoir général de l'acquéreur d'une chose de se renseigner sur le pouvoir de disposition de l'aliénateur; ce n'est que s'il existe des motifs concrets propres à soulever le doute sur ce point que l'acquéreur est tenu de se renseigner (ATF 139 III 305 consid. 3.2.2; ATF 131 III 418 consid. 2.3.2, SJ 2006 I 153). Tel peut être le cas si le prix d'acquisition est inhabituellement bas (ATF 107 II 41 consid. 2). Un devoir d'attention accru existe par ailleurs dans toutes les branches d'activité exposées plus particulièrement à l'offre de marchandises de provenance douteuse, comme c'est le cas dans le commerce des choses usagées; ces exigences élevées ne s'imposent pas seulement aux commerçants, le critère décisif étant la connaissance de la branche par l'acquéreur. Même si cette jurisprudence n'impose pas un devoir général de se renseigner dans de tels cas, l'obligation de vérifier si l'aliénateur a le pouvoir de disposer de la chose existe non seulement en cas de doutes

concrets sur l'existence d'un vice juridique, mais déjà lorsqu'il y a lieu de se méfier au vu des circonstances (ATF 139 III 305 consid. 3.2.2; ATF 122 III 1 consid. 2a/aa et 2a/bb, JdT 1997 I p. 157 et les références citées). Le fait que l'attention que commandaient les circonstances n'a pas été mise en œuvre entraîne les mêmes conséquences juridiques que la mauvaise foi. Le défaut d'attention n'a cependant des conséquences que s'il est causal pour l'ignorance du défaut juridique; dans le cas contraire, il est sans pertinence. La charge de la preuve incombe, conformément à la prescription de l'art. 8 CC, à celui qui demande la restitution de la chose. Celui-ci doit prouver les circonstances dont il déduit le défaut d'attention (ATF 139 III 305 consid. 3.2.2). La bonne foi de l'acquéreur s'apprécie au moment de la prise de possession dans le cadre de l'application de l'art. 714 al. 2 cum art. 933 CC (ATF 107 II 440 consid. 4).

3.2 En l'espèce, l'appelant a conclu avec E_____ un contrat portant sur l'acquisition du diamant litigieux pour le prix de USD 25'000.-, auquel s'ajoutaient des frais de USD 6'915.- à payer en mains de tiers, soit un prix total de USD 31'915.-. A l'initiative du vendeur, l'appelant était alors en possession de deux certificats gemmologiques indiquant que ledit diamant avait une valeur marchande d'environ USD 6'000'000.- et une valeur remplacement d'environ USD 50'000'000.-. Comme l'a retenu à bon droit le Tribunal, l'appelant devait, au vu de la seule disproportion entre les valeurs indiquées sur ces certificats et le prix de vente proposé, nourrir des doutes quant à la capacité de disposer de l'aliénateur.

3.2.1 A ce propos, il importe peu que la valeur réelle du diamant litigieux puisse être sensiblement inférieure aux estimations du gemmologue G_____, comme le soutient l'appelant. D'une part, il n'est pas établi que l'appelant aurait eu connaissance d'une valeur inférieure du diamant au moment de la transaction, ni du caractère prétendument peu fiable des estimations du prénommé, qu'il invoque aujourd'hui. D'autre part, à supposer même que cette valeur ne soit que de l'ordre de USD 100'000.-, comme l'a admis l'intimée, voire de USD 55'000.- selon le prix payé pour son acquisition par l'intimé B_____ en 2012, la différence entre ces montants et le prix de USD 31'915.- payé par l'appelant est suffisamment importante pour justifier un devoir particulier de l'appelant de se renseigner sur l'origine de la pierre (avec la précision que le montant de CAD 5'000.- versé en sus par l'appelant au titre des honoraires de G_____ ne figurait pas dans le contrat de vente du 27 novembre 2014 et qu'il n'est pas établi que l'appelant fût tenu de s'en acquitter). Devant le Tribunal, l'appelant a d'ailleurs lui-même admis que le prix dont il s'est acquitté constituait un "prix d'ami", ce par quoi il faut entendre un prix inhabituellement bas, au sens des principes rappelés ci-dessus. Les allégations de l'appelant selon lesquelles ce prix particulier s'expliquait par le fait que le vendeur restait lui devoir diverses sommes d'argent en vertu de transactions précédentes ne sont quant à elles nullement vérifiées, comme l'a dûment constaté le premier juge. On ne voit notamment pas ce qui empêcherait l'appelant de documenter aujourd'hui de telles transactions, si celles-ci devaient avoir effectivement présenté un solde débiteur en sa faveur. Dans ces conditions, il faut admettre que l'appelant était tenu de prêter une attention particulière au pouvoir de disposer de l'aliénateur et qu'il ne peut bénéficier de la dispense d'obligation de se renseigner généralement accordée à l'acheteur, au sens des principes rappelés ci-dessus. On relèvera également que la nature même de la transaction, portant sur l'acquisition d'une pierre précieuse de valeur à une personne souhaitant simultanément faire des affaires avec lui, dans des conditions dénuées de toute publicité, conférait à l'appelant un devoir d'attention accru.

3.2.2 S'agissant des démarches effectuées, l'appelant admet n'avoir pas vérifié le pouvoir de disposer du diamant de E_____, notamment sa qualité de propriétaire de la pierre. Il soutient qu'il pouvait de bonne foi penser que l'intimée

C_____ SA, qui considérait le prénommé comme propriétaire du diamant, avait procédé aux vérifications nécessaires. Pas plus que la société de transport, les douanes ou le gemmologue que l'appelant mentionne également, l'intimée C_____ SA, simple dépositaire de la pierre, ne pouvait cependant valablement attester de la qualité du propriétaire de celle-ci. Rien n'empêche en effet le propriétaire d'un bien de se substituer un représentant, agissant à titre fiduciaire, pour, au nom de celui-ci, déposer ledit bien, le transporter ou en faire estimer la valeur, ce que l'appelant ne peut raisonnablement ignorer en sa qualité d'homme d'affaires. Dans les circonstances décrites ci-dessus, il incombait au moins à l'appelant d'exiger du vendeur qu'il justifie de son propre titre d'acquisition du diamant qu'il s'apprêtait à acquérir, ce qu'il n'a cependant pas fait. Si tel avait été le cas, l'appelant se serait sans doute vu remettre la facture de la société "J_____", libellée au nom de E_____, qui est parvenue à l'intimé B_____. Comme ce dernier, l'appelant aurait alors nourri des doutes sur cette facture, vu sa rédaction imparfaite, et, s'il avait contacté son auteur présumé, celui-ci lui aurait confirmé qu'elle n'était pas authentique, comme il l'a indiqué à l'intimée C_____ SA. En tous les cas, l'appelant aurait dû poursuivre ses recherches ou, s'il n'obtenait pas de réponses satisfaisantes sur l'origine de la propriété de E_____, renoncer à l'acquisition du diamant proposé. A défaut, son éventuelle bonne foi est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui, au sens des principes rappelés ci-dessus. Par conséquent, le Tribunal a considéré à bon droit que l'appelant ne pouvait être maintenu dans son acquisition du diamant litigieux. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il a débouté l'appelant de ses conclusions en revendication dudit diamant, au profit de celles de B_____, dont l'acquisition préalable de la pierre n'est pas contestée. 4. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'400 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera également condamné à payer la somme de 5'500 fr. à l'intimé B_____ à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours compris (art. 25 LaCC), sans TVA compte tenu du domicile de celui-ci à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). Les dépens d'appel dus par l'appelant à l'intimée C_____ SA, qui s'en est rapportée à justice, seront arrêtés à 500 fr. (art. 105 al. 2 CPC, art. 23 al. 1 LaCC; art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 août 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/7982/2021 rendu le 15 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12879/2016. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 5'400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 5'500 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à C_____ SA la somme de 500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions

pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.